

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

69-18-CA

CODY JORDAN McKILLOP

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

McKillop v. R., 2019 NBCA 60

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 13, 2018 (conviction)
June 5, 2018 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
unreported

Preliminary or incidental proceedings:
none

Appeal heard:
June 25, 2019

Judgment rendered:
June 25, 2019

Counsel at hearing:

For the appellant:
No one appeared

For the respondent:
William B. Richards

CODY JORDAN McKILLOP

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

McKillop c. R., 2019 NBCA 60

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 13 avril 2018 (déclaration de culpabilité)
le 5 juin 2018 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appel entendu :
le 25 juin 2019

Jugement rendu :
le 25 juin 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Aucune comparution

Pour l'intimé :
William B. Richards

THE COURT

The application for leave to appeal is allowed. The victim fine surcharge is set aside and the sentence is otherwise confirmed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel est accueillie. La suramende compensatoire est annulée et la peine est par ailleurs confirmée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] Cody Jordan McKillop was convicted of: (1) having broken and entered into a dwelling house with intent to commit an indictable offence (s. 348(1)(a) of the *Criminal Code*); and (2) failing to comply with a probation order (s. 733.1). The charges arose out of his unlawful break into the apartment of a woman with whom he had had a relationship. In the apartment, Mr. McKillop caused approximately \$6,000 worth of damage.

[2] Following Mr. McKillop's admission of guilt in the Provincial Court, a judge sentenced him to incarceration for eight months for the break and enter offence and thirty days for the breach of probation, to be served concurrently. Restitution of \$5,990 was ordered to be paid and a one-year period of probation was to follow the incarceration. Some corollary orders were also made. In addition, Mr. McKillop was ordered to pay a victim fine surcharge of \$200.

[3] Mr. McKillop seeks leave to appeal the custodial portion of his sentence. He did not attend Court on the date set for hearing his application. Counsel for the Attorney General opposes the application although he recognizes the victim fine surcharge should be set aside on the authority of *R. v. Boudreault*, 2018 SCC 58, [2018] S.C.J. No. 58 (QL).

[4] But for the Crown's position regarding the victim fine surcharge, we see no basis for appellate intervention and would normally have dismissed the application for

leave to appeal. However, in light of this concession, we grant leave but affirm the sentence and all orders made except for the victim fine surcharge, which we set aside.

Version française du jugement rendu par

LA COUR
(oralement)

- [1] Cody Jordan McKillop a été reconnu coupable : 1) d'introduction par effraction dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel (al. 348(1)a) du *Code criminel*; et 2) d'omission de se conformer à une ordonnance de probation (art. 733.1). Les accusations ont été portées à la suite de son introduction illégale dans l'appartement d'une femme avec laquelle il avait eu une relation. Les dommages causés par M. McKillop dans l'appartement s'élèvent à près de 6 000 \$.
- [2] À la suite de l'aveu de culpabilité de M. McKillop en Cour provinciale, un juge l'a condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois pour l'introduction par effraction et à une peine d'emprisonnement de trente jours pour l'omission de se conformer à l'ordonnance de probation, à purger concurremment. Une ordonnance de dédommagement de 5 990 \$ a été rendue, et une période de probation d'un an devait suivre l'emprisonnement. Des ordonnances accessoires ont aussi été rendues. De plus, M. McKillop a été condamné à payer une suramende compensatoire de 200 \$.
- [3] M. McKillop demande l'autorisation d'interjeter appel de sa peine d'emprisonnement. Il ne s'est pas présenté en cour à la date fixée pour l'audition de sa demande. Le substitut de la Procureure générale s'oppose à la demande, bien qu'il reconnaisse que la suramende compensatoire devrait être annulée sur le fondement de l'arrêt *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] A.C.S. n° 58 (QL).
- [4] Sauf en ce qui concerne la thèse du ministère public au sujet de la suramende compensatoire, nous ne voyons aucun motif qui justifie une intervention en appel et aurions habituellement rejeté la demande d'autorisation d'appel. Toutefois, vu cette concession, nous accordons l'autorisation d'appel, mais confirmons la peine et

toutes les ordonnances rendues, sauf pour la suramende compensatoire, que nous annulons.